

VERRE D'OR

STATUTS

I. Nom, durée, siège et but

Article premier

Sous la dénomination de « Verre d'or », il est créé une association de durée indéterminée, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne.

Article deuxième

L'association a pour but d'organiser un championnat vaudois de dégustation de vins sous le nom de « Verre d'or » et regroupant un certain nombre d'épreuves organisées dans différentes régions du canton.

Pour atteindre ce but :

- elle réunit différents organisateurs de concours de dégustation existant dans le canton ;
- elle encourage la création, l'organisation d'un certain nombre d'épreuves en veillant aussi bien à leur diversité qu'à une représentation géographique la plus complète possible au sein des différentes régions du canton ;

- elle favorise un partenariat avec les différentes personnes et associations du monde viti-vinicole.

II. Membres

Article troisième

L'association se compose de toutes les personnes physiques ou morales qui présentent une demande d'adhésion écrite au comité.

La demande d'admission est soumise à l'approbation du comité.

Sont membres de droit les personnes et associations organisant au moins une des épreuves retenues par l'association pour faire partie du championnat vaudois de dégustation.

Article quatrième

La qualité de membre de l'association se perd par démission notifiée au comité, moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'exercice administratif.

Elle se perd en outre de plein droit en cas de non paiement de trois cotisations annuelles consécutives.

Article cinquième

L'association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. Organes

Article sixième

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

a) *Assemblée générale*

Article septième

L'assemblée générale est formée des membres définis à l'article troisième ci-dessus.

Elle est le pouvoir suprême de l'association.

Article huitième

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment :

- l'adoption et la modification des statuts ;
- la nomination du comité et du président ;
- la nomination de l'organe de contrôle ;
- la nomination de membres d'honneur ;
- la fixation des cotisations annuelles ;
- l'approbation du rapport de gestion du comité et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;

- toute décision se rapportant aux questions qui lui sont soumises par le comité.

Article neuvième

Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par année, quinze jours à l'avance au moins, par lettre personnelle adressée à chaque membre.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Le comité peut en outre, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article dixième

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, chaque membre présent disposant d'une voix.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Tous les votes se font à main levée, à moins que cinq membres présents demandent le vote à bulletin secret.

b) Comité

Article onzième

Le comité gère les affaires de l'association et la représente dans les actes d'administration.

Il est composé de cinq à sept membres élus pour une période d'une année et rééligibles.

Le comité comprend un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et des membres adjoints.

Si un membre quitte le comité en cours d'exercice, son successeur le remplace pour la fin de l'exercice en cours.

Article douzième

Les attributions du comité sont notamment :

- promouvoir le championnat vaudois de dégustation ;
- arrêter au préalable et pour chaque exercice le calendrier exact des épreuves participant au championnat vaudois de dégustation ;
- édicter le règlement de ce championnat ;
- assurer la gestion écrite et électronique des résultats et tenir à jour le classement général ;
- assurer la publicité de ces résultats, notamment par la publication de ceux-ci sur internet ;

- approuver le règlement de chaque épreuve comptant pour le championnat vaudois de dégustation ;

- organiser la remise des prix et la proclamation des résultats du championnat vaudois de dégustation dans les deux mois suivant la dernière épreuve de chaque exercice.

Article treizième

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations.

Article quatorzième

L'association est engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité.

c) *Organe de contrôle*

Article quinzième

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et d'établir un rapport écrit pour l'assemblée générale.

Le contrôleur doit avoir l'indépendance et les qualifications requises pour l'accomplissement de sa tâche. Il peut s'agir d'une société fiduciaire.

IV. Ressources et fortune

Article seizième

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles, les subsides éventuels, les dons et les legs.

Article dix-septième

L'association peut être propriétaire de biens mobiliers et immobiliers. Elle peut, sur décision du comité, en acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, les vendre ou les grever de gages.

V. Révision et dissolution des statuts

Article dix-huitième

Toute modification des statuts doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article dix-neuvième

La dissolution de l'association doit être décidée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront remis à une association poursuivant dans le canton de Vaud un but semblable.

* * * * *

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 30 septembre 2008 à Lausanne.